# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

**du 28 avril 2014**

**reconnaissant l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance de Hong Kong avec les exigences du règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/249/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit ([1]), et notamment son article 5, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le 22 octobre 2012, la Commission a donné un mandat à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sollicitant son avis sur l'évaluation technique du cadre juridique et du dispositif de surveillance de Hong Kong pour les agences de notation de crédit.

(2) Dans son avis technique rendu le 31 mai 2013, l'AEMF a indiqué que, du point de vue des résultats, le cadre juridique et le dispositif de surveillance de Hong Kong pour les agences de notation de crédit étaient comparables à ceux requis par le règlement (CE) nº 1060/2009.

(3) En application de l'article 5, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 1060/2009, le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers doivent remplir trois conditions pour pouvoir être considérés comme équivalents à ceux requis par le règlement (CE) nº 1060/2009.

(4) Selon la première condition, les agences de notation dans le pays tiers doivent être soumises à un agrément ou à un enregistrement et faire l'objet en permanence d'une surveillance et d'une mise en application effectives. Le cadre juridique et réglementaire de Hong Kong pour les agences de notation se compose de l'ordonnance sur les opérations sur titres et les contrats à terme *(Securities and Futures Ordinance — SFO)* et du code de conduite pour les prestataires de services de notation de crédit *(Code of Conduct for Persons Providing Credit Rating Services — COC)*, auxquels ont été apportées des modifications, pertinentes en l'espèce, qui sont entrées en vigueur le 1er juin 2011. Les agences de notation, et leurs analystes, qui fournissent des services de notation à Hong Kong doivent être agréés pour la prestation de services de notation de crédit et sont soumis au contrôle de la commission des valeurs mobilières et des contrats à terme *(Securities and Futures Commission — SFC)* de Hong Kong. Le cadre juridique et le dispositif de surveillance de Hong Kong confèrent à la SFC des pouvoirs étendus qui lui permettent de vérifier si les agences de notation respectent leurs obligations légales. La SFC peut exiger des prestataires, réglementés ou non, qu'ils lui communiquent des renseignements et des documents utiles à l'enquête (relevés de transactions, extraits bancaires, relevés d'appels téléphoniques, relevés de l'activité Internet et informations relatives aux bénéficiaires effectifs). Ce pouvoir s'applique tant aux prestataires faisant l'objet d'une enquête qu'à ceux dont le SFC a de bonnes raisons de penser qu'ils sont en possession d'informations utiles pour l'enquête. De surcroît, en cas de risque de destruction ou de suppression d'éléments de preuve, de soustraction à la justice ou autres, la SFC a le pouvoir d'accéder aux locaux privés de prestataires, réglementés ou non, dès lors qu'une autorité judiciaire délivre un mandat de perquisition. La SFC possède en outre tout un éventail de pouvoirs lui permettant de prendre des mesures pénales, civiles, administratives et autres. Elle a notamment le pouvoir administratif d'infliger des sanctions disciplinaires aux prestataires agréés ou enregistrés auprès de la SFC, de restreindre leurs activités commerciales, d'annuler ou de suspendre leur agrément ou enregistrement et de leur infliger un blâme, des obligations ou des amendes jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars de Hong Kong ou trois fois le montant des

([1]) JO L 302 du 17.11.2009, p. 1.

bénéfices obtenus ou des pertes évitées. La SFC a également le pouvoir de demander au tribunal compétent de rendre des ordonnances d'injonction ou de redressement. La SFC assure, en plus des inspections sur place, une surveillance hors site en interagissant avec les agences de notation afin de comprendre leurs modèles et projets d'entreprise et les risques inhérents à ces activités, en vue de cerner et d'évaluer ces risques. Les renseignements sur les agences de notation agréées sont collectés au moyen des dossiers communiqués à la SFC, notamment — mais pas exclusivement — les comptes certifiés annuels et rapports annuels d'audit. La SFC assure également le suivi des plaintes et des infractions autodéclarées. Depuis que le régime applicable aux agences de notation à Hong Kong est entré en vigueur le 1er juin 2011, toutes les agences de notation agréées sont soumises à la surveillance permanente et aux pouvoirs d'exécution de la SFC. L'accord de coopération conclu entre l'AEMF et la SFC prévoit l'échange d'informations sur les mesures surveillance et d'exécution prises à l'encontre d'agences de notation internationales. Sur cette base, il y a lieu de considérer qu'à Hong Kong les agences de notation sont soumises à des conditions d'agrément ou d'enregistrement équivalentes à celles prévues dans le règlement (CE) nº 1060/2009 et que le dispositif de surveillance et d'exécution applicable aux agences de notation est effectivement mis en œuvre.

(5) Selon la deuxième condition, les agences de notation doivent être soumises dans les pays tiers à des règles juridiquement contraignantes équivalentes à celles établies aux articles 6 à 12 et à l'annexe I du règlement (CE) nº 1060/2009, à l'exception des articles 6 *bis*, 6 *ter*, 8 *bis*, 8 *ter*, 8 *quater* et 11 *bis* ainsi que de l'annexe I, section B, point 3 b *bis)* et points 3 *bis* et 3 *ter*, dudit règlement. Pour déterminer si cette condition est remplie, il convient de tenir dûment compte de ce que prévoit l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 462/2013 du Parlement européen et du Conseil [1] en ce qui concerne la date d'entrée en application de certaines dispositions du règlement (CE) nº 1060/2009. Le cadre juridique et le dispositif de surveillance de Hong Kong prévoient des exigences détaillées en matière de gouvernance d'entreprise. Il incombe au premier chef au conseil d'administration et aux dirigeants responsables des activités réglementées de veiller à ce que l'agence de notation applique des normes appropriées de conduite et suive des procédures correctes. Les agences de notation doivent avoir deux dirigeants, qui doivent être approuvés par le SFC, et l'un d'entre eux au moins doit être un directeur exécutif aux termes de la SFO. Des dispositions étendues ont été adoptées concernant les conflits d'intérêts, obligeant les agences de notation à cerner et à éliminer ou à gérer les conflits d'intérêt et à s'organiser de manière que les intérêts commerciaux ne portent pas atteinte à l'indépendance et à la justesse de leurs notations de crédit ainsi que les exigences organisationnelles, notamment l'externalisation, l'archivage et la confidentialité. Pour ce qui est des exigences organisationnelles, le code général de la SFC et le code de conduite fixent les conditions que les agences de notation doivent remplir en ce qui concerne les politiques et procédures destinées à assurer le respect des obligations légales et une fonction permanente et efficace de vérification de la conformité. Les agences de notation sont également tenues de mettre en place une fonction de réexamen en vue de contrôler périodiquement les méthodes et modèles de notation et les modifications substantielles qui y sont apportées. Le cadre juridique et le dispositif de surveillance de Hong Kong comportent un large éventail d'exigences en matière de publication, par exemple la publication des notations et la divulgation publique annuelle des activités de notation et des activités accessoires. Le cadre juridique et le dispositif de surveillance de Hong Kong devraient donc déboucher sur les mêmes résultats que le règlement (CE) nº 1060/2009 en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêt, les processus et procédures organisationnels devant être mis en place par les agences de notation, la qualité des notations et des méthodes de notation, la publication des notations de crédit et la publication générale et périodique des activités de notation de crédit. Ils devraient ainsi assurer une protection équivalente en termes d'intégrité, de transparence et de bonne gouvernance des agences de notation et en termes de fiabilité des activités de notation de crédit.

(6) Selon la troisième condition, le régime réglementaire du pays tiers doit empêcher toute ingérence des autorités de surveillance et d'autres autorités publiques de ce pays tiers dans le contenu des notations de crédit et les méthodes de notation. Les points 4 et 5 de la SFO définissent les objectifs réglementaires de la SFC, d'une part, et ses fonctions et compétences, d'autre part, qui ne comprennent pas de pouvoir d'ingérence dans les notations de crédit émises par une agence ou dans ses méthodes de notation. Pour autant que cela soit vérifiable, il n'y a pas de disposition juridique habilitant la SFC ou une autre autorité publique à influer sur le contenu des notations de crédit ou les méthodes de notation.

(7) Au vu des facteurs examinés, le cadre juridique et le dispositif de surveillance de Hong Kong pour les agences de notation satisfont aux conditions fixées à l'article 5, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 1060/2009. Ils peuvent donc être considérés comme équivalents au cadre juridique et au dispositif de surveillance établis par le règlement (CE) nº 1060/2009. La Commission continuera, informée par l'AEMF, à suivre l'évolution du cadre juridique et du dispositif de surveillance de Hong Kong pour les agences de notation et à s'assurer du respect des conditions sur la base desquelles la présente décision a été adoptée.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité européen des valeurs mobilières,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article 1er*

Aux fins de l'article 5 du règlement (CE) nº 1060/2009, le cadre juridique et le dispositif de surveillance de Hong Kong pour les agences de notation sont considérés comme étant équivalents aux exigences du règlement (CE) nº 1060/2009.

[1] Règlement (UE) nº 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) nº 1060/2009 sur les agences de notation de crédit (JO L 146 du 31.5.2013, p. 1).

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2014.

*Par la Commission*
*Le président*
José Manuel BARROSO